



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM

Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire

Sous-section 3 - Relations du dépositaire avec les autres intervenants

Règlement général de l'AMF

Article 323-15 en vigueur du 01 janvier 2008 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-15

Le dépositaire ne peut déléguer le contrôle de la régularité des décisions de l'OPC.

- Version en vigueur au 4 novembre 2016
- Version en vigueur du 17 avril 2016 au 3 novembre 2016
- Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016
- **Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 20 décembre 2013**